

STATUTS

PREAMBULE

LA FEDERATION NATIONALE DES AGENCES DE PRESSE PHOTOS ET INFORMATIONS (F.N.A.P.P.I) est issue du Syndicat des Agences de Presse Photographiques (SAPP) constitué le 21/04/1989 conformément au livre IV, chapitre 1er du Code du travail, et immatriculé à la Préfecture le 13/06/1989 sous le n° 18081.

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/02/1995, le Syndicat des Agences de presse Photographiques prend la dénomination de :

"FEDERATION NATIONALE DES AGENCES DE PRESSE PHOTOS ET INFORMATIONS"

en abrégé **F.N.A.P.P.I.**

Article 2

La Fédération a pour objet :

- 2.1** La défense des intérêts moraux et matériels des Agences de presse de photos et d'informations et la représentation de celles-ci auprès des pouvoirs publics et des divers organismes professionnels.
- 2.2** L'étude des problèmes se posant à la profession dans les domaines déontologique, juridique et technique sans que cette énumération présente un caractère limitatif.
- 2.3** Le maintien des liens de bonne et loyale confraternité entre les membres adhérents.

Article 3

La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations peut adhérer à toute organisation professionnelle regroupant des Entreprises de presse, tant sur le plan national, que sur le plan international.

Article 4

La Fédération fait élection de domicile au **69 rue du Chevaleret 75013 Paris**. Ce siège pourra être transféré en tout lieu, tant dans le département de la Seine que dans tout autre département, sur simple décision du Bureau exécutif. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale délibérant en la forme ordinaire.

Article 5

La durée de la Fédération est illimitée.

CHAPITRE II

ADHESIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS - MEMBRES ASSOCIES

Article 6

Les Entreprises représentées par les membres fondateurs du SAPP, ainsi que les Entreprises adhérant au SAPP à la date du 21/02/1995, sont de plein droit adhérentes à la Fédération.

Les nouvelles demandes d'adhésion doivent être adressées par lettre au Président de la Fédération qui les soumet au Bureau exécutif et à l'Assemblée Générale qui les agrée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seules sont admises comme adhérents les Agences de presse de production ou disposant d'une production qui leur est propre et reconnues en tant qu'Agences de presse par la "Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse".

Article 7

Tout membre de la Fédération peut perdre cette qualité, soit par démission, soit par exclusion pour faute grave, dans les conditions précisées à l'article 24 ci-après.

Est considérée comme démissionnaire d'office toute Entreprise adhérant à la Fédération et qui n'aurait pas réglé ses cotisations dans un délai de trois mois après qu'une mise en demeure lui aura été adressée.

Article 8

En cas de radiation prononcée par la Commission Paritaire, l'Agence visée par cette mesure se trouvera radiée d'office de la Fédération en tant qu'adhérente. Elle pourra, cependant, demander à demeurer au sein de la Fédération en qualité de membre associé.

Article 9

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de démission volontaire, de démission d'office ou de radiation, l'Agence concernée devra régler l'arriéré de cotisations qu'elle pourrait devoir à la date de la décision.

Conformément à l'article L.411-8 du Code du travail, la Fédération sera en droit de lui réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. Le cas échéant, l'Assemblée générale réunie en session ordinaire, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pourra ponctuellement, sur la demande de l'Agence concernée, renoncer à cette disposition.

Article 10

Conformément à l'Article 5, toute Entreprise ayant des activités identiques à celle des membres de la Fédération qui, cependant, n'a pas été reconnue par la Commission Paritaire en tant qu'Agence de presse ou qui n'a pas demandé à l'être, peut être acceptée comme Membre Associé.

A ce titre, elle bénéficie des services de la Fédération et participe à ses travaux mais ne prend pas part aux votes.

La cotisation des membres associés, proposée par le bureau exécutif, est fixée par le Conseil d'administration.

Article 11

La cotisation de chaque Entreprise est proportionnelle au nombre de mandats dont elle dispose à l'occasion des votes auxquels elle est appelée à participer. Elle peut être déterminée par un règlement intérieur ou fixée sur proposition du Bureau exécutif par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Le montant de la cotisation de base (une cotisation de base pour chaque mandat) est fixé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

PRESIDENCE DE LA FEDERATION, BUREAU EXECUTIF ET REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Article 12

Le Bureau exécutif se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier élus par l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Assemblée Générale peut porter de cinq à sept le nombre des membres du Bureau exécutif. Elle définit les responsabilités des membres en supplément de ceux dont il est fait mention dans le précédent article.

Article 14

Les représentants de la Fédération auprès des Organismes officiels et professionnels sont nommés par le Président. Ils ne sont pas obligatoirement membres du bureau exécutif.

Article 15

Ne peuvent être élues au bureau exécutif de la Fédération ou désignées pour représenter la Fédération que des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et assumant des responsabilités de direction dans l'Entreprise qu'elles représentent. Les membres du bureau exécutif sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable, même s'ils n'exercent plus d'activité dans l'Entreprise qu'ils représentent dès l'instant où celle-ci confirme leur mandat de représentant.

Article 16

Les fonctions exercées par les membres du bureau exécutif sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement, sur justificatif, des frais engagés avec l'accord du bureau exécutif.

Article 17

Le mandat de membre du bureau exécutif prend fin de plein droit en cas de démission ou dans le cas où l'intéressé cesse de représenter l'Entreprise de presse au titre de laquelle il a été désigné, ainsi que dans le cas où celle-ci cesse d'appartenir à la Fédération.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau exécutif, il est pourvu sans délai à son remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement. Entre temps, la responsabilité vacante est confiée par le bureau exécutif à l'un de ses membres.

Article 18

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige. Il fixe le calendrier des réunions plénières que la Fédération se propose de tenir en dehors de l'Assemblée Générale annuelle et obligatoire.

Article 19

Tout membre du bureau exécutif peut se faire représenter par un de ses collègues. Dans tous les cas, les votes du bureau ou de l'Assemblée plénière sont acquis à la majorité relative des membres présents ou représentés. A la demande du Président, le vote a lieu au scrutin secret. Dans ce cas, il n'est acquis qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20

- 20.1** Le Président est chargé de l'exécution des décisions prises par le Bureau exécutif. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice. Il exerce les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts de la profession (Art L 411.11 du Code du Travail). Il peut, avec l'agrément du Bureau exécutif, déléguer cette responsabilité à un autre de ses membres.
- 20.2** Il préside les délibérations du Bureau exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale qu'il convoque dans les conditions fixées par les présents statuts.
- 20.3** Il peut donner, sous sa responsabilité, tout mandat ou délégation, soit aux membres du Conseil, soit à tout mandataire de son choix, dans l'intérêt de la Fédération.
- 20.4** Le Secrétaire général assiste le Président, expédie les affaires qui lui sont confiées et coordonne les travaux des Commissions spécialisées.
Le Secrétaire Général est responsable des procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée générale ; il les signe.
- 20.5** Le Trésorier tient les comptes de la Fédération et a délégation pour, conjointement avec le Président, encaisser et payer toutes sommes, en donner quittance, faire ouvrir et fonctionner tout compte courant bancaire ou postal.
Il fait rapport de sa gestion à l'Assemblée Générale qui lui en donne quitus.

Article 21

Le bureau exécutif a pour mission de veiller aux intérêts moraux et matériels de la profession. Il est responsable des décisions prises en Assemblée Générale.

Il représente la Fédération auprès des Pouvoirs publics et des Organismes professionnels.

Article 22

Le Bureau exécutif peut se faire assister par des Commissions de travail spécialisées dont le Président et les membres sont désignés par le Bureau exécutif.

Il peut également se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Article 23

Si le bureau exécutif est saisi d'un conflit opposant l'un à l'autre des membres de la Fédération, il en recherchera le règlement par arbitrage et conciliation dans les limites définies par la loi.

Article 24

En cas de faute grave et portant préjudice à la profession le Bureau exécutif, saisi à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Fédération, convoque le représentant de l'Entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entend dans ses explications et peut prononcer soit un blâme, soit une suspension de un à six mois, soit l'exclusion.

Article 25

Si la décision, prononcée est contestée par l'Entreprise qui en est l'objet, il appartiendra à l'Assemblée Générale, à la majorité simple de la confirmer, de l'infirmier ou de la modifier.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE - DISSOLUTION

Article 26

Les Entreprises adhérant à la Fédération doivent être convoquées une fois par an au moins en Assemblée Générale et, dans les dix mois suivant la clôture de chaque exercice. L'exercice débute le 1er Janvier pour se clôturer le 31 Décembre de la même année. Cette Assemblée doit élire le Président, les membres du bureau exécutif et délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 27

Les convocations aux Assemblées Générales, leur ordre du jour et, le cas échéant, les candidatures aux responsabilités du bureau exécutif doivent être adressées aux intéressés quinze jours au moins avant leur tenue. Une Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de la Fédération sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Cette seconde Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 28

Tout adhérent ou membre associé à jour de ses cotisations peut, sur simple justification de sa qualité, assister aux Assemblées Générales. Ne peuvent, cependant, prendre part aux votes que les membres adhérents.

Article 29

L'Assemblée Générale annuelle statue sur le rapport moral présenté au nom du bureau exécutif par le Président. Elle approuve les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier. Elle fixe le budget et le montant des cotisations des adhérents.

Elle statue sur les motions présentées par les adhérents dès le moment où celles-ci sont inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du bureau exécutif.

Article 30

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

A la demande du bureau exécutif de l'Assemblée ou de délégués représentant 25% des mandats, le vote a lieu au scrutin secret. Dans cette hypothèse, le vote n'est acquis qu'à la majorité absolue des mandats.

Article 31

La modification des statuts ou la dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans l'un ou l'autre de ces cas la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 32

En cas de dissolution de la Fédération, pour quelque raison que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire et en conformité avec la loi.

Article 33

Un règlement intérieur ratifié en Assemblée Générale complètera, s'il y a lieu, les dispositions contenues dans les présents statuts.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION

Article 34

L'administration de la Fédération est assumée par un Directeur ou un Conseiller technique salarié ou non, nommé par le bureau exécutif sur proposition du Président.

Responsable des services permanents, il instruit et expédie les affaires qui lui sont confiées par le Président.

Il fait la synthèse des travaux des commissions.

Sous la responsabilité du Secrétaire Général, il assure le secrétariat du Bureau exécutif et des Assemblées Générales.

Il peut être chargé, en tant que suppléant d'un des membres du bureau exécutif, de toutes missions de représentation de la Fédération auprès des Pouvoirs publics et des Organismes officiels et professionnels.

L'administration et le secrétariat de la Fédération peuvent aussi et éventuellement être assurés par un service extérieur, sur proposition du Président et avec l'accord du bureau exécutif.

CHAPITRE VI
FORMALITES

Article 35

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour effectuer où cela sera nécessaire les formalités de publicité édictées par la loi.

Statuts mis à jour le 10 Octobre 2019

Le Président
Mete Zihnioglu

Le Secrétaire Général
Fabrice Chassery